

DECRET N°88_509 du 26 Décembre 1988

portant nomination et promotion à titre
exceptionnel et civil dans l'Ordre National
de Son Excellence Monseigneur Lucien Monsi
AGBOKA, Evêque d'Abomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre
National du Bénin, modifiée par la Loi N° 87-017 du 21 Septembre
1987 ;
- VU le Décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N° 85-23 du 06 Février 1985 portant nomination du
Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin
- SUR Proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la
Province du ZOU, approuvée par le Comité Permanent du Conseil
Exécutif National en sa Séance du 7 Décembre 1988 ;
- VU la Décision N° 84-36/ANR/CP/P du 11 Juin 1984 du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire autorisant le Président
de la République à décerner une distinction honorifique à Son
Excellence Monseigneur Lucien Monsi AGBOKA, Evêque d'ABOMEY,

D E C R E T E :

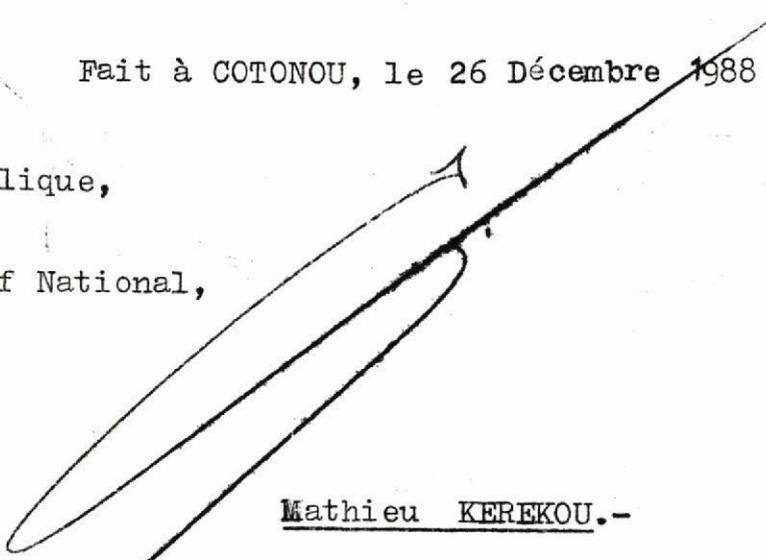
Article 1er..- Est élevé et promu à titre exceptionnel et civil, dans
l'Ordre National du Bénin, à la Dignité de GRAND OFFICIER pour prendre
rang du 11 Juin 1984 :

Son Excellence Monseigneur Lucien Monsi AGBOKA,
Evêque d'ABOMEY.

Article 2. - Le présent décret qui abroge le décret N° 84-275 du 5 Juillet 1984 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

LE GRAND CHANCELIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU BENIN,



Barthélémy OHOUENS.-

AMPLIATIONS : PR 8 - CC/PRPB 4 - Ministères 15 - Gde Chanc. 20 -
CP/ANR 4 - PPC 2 - SGCEN 4 - DPE-DLC-INSAE 6 - SPD 2 - ONEFI 2 -
DCCT-CSM 2 - IGE et ses Sections 4 - UNB-FASJEP-INSJA 6 - BN-DAN 4 -
Préfets 6 - JORPB 2 - Intéressé 2.-